

PREFECTURE DU VAL D'OISE



COMMUNE DU PLESSIS-GASSOT

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)



ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
du 20 janvier au 20 février 2014 inclus
en vue d'obtenir l'approbation d'installer des batteries de
condensateurs au poste de transformation du PLESSIS-GASSOT
présentée par la Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

2. – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	<u>CONTEXTE GENERAL</u>	
1.1	Nature du projet	3
1.2	Type d'enquête	3
1.3	Autorité et textes réglementaires	3
1.4	Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête	4
1.5	Participation du public	4
1.6	Légalité de l'enquête	4
2	<u>CONCLUSIONS MOTIVEES PAR L'ANALYSE DES ELEMENTS</u>	
2.1	Le projet est les dispositions du code de l'environnement et son impact	5
2.2	Le projet et les observations du public et les avis des conseils municipaux Et de l'autorité environnementale	6
3	<u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	7 à 8

1 – CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Nature du projet

Le 12 décembre 2013, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 20 janvier au 20 février 2014 inclus, sur une demande d'approbation, présentée par Réseau de transport d'Electricité (RTE) représenté par Madame NASSER, en vue de l'installation de deux batteries de condensateurs à l'intérieur de l'emprise du poste de transformation du PLESSIS-GASSOT situé sur la commune éponyme.

1.2. Type d'enquête

L'enquête publique environnementale porte sur une demande d'approbation de l'installation de deux batteries de condensateurs au poste de transformation du PLESSIS-GASSOT présentée par Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Cette demande a été déposée le 13 septembre 2013.

Les terrains concernés par l'installation des condensateurs sont propriété de RTE.

Outre Le PLESSIS-GASSOT, trois autres communes BOUQUEVAL, GOUSSAINVILLE et FONTENAY-EN-PARISIS sont également concernées par l'aire d'étude et sont soumises à l'obligation d'affichage réglementaire et par un avis sur le projet.

1.3. Autorités et textes réglementaires

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

L'enquête publique portant sur la demande de RTE, est prescrite par l'Arrêté Préfectoral n° 11669 en date du 12 décembre 2013.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE

La décision du président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE en date du 6 décembre 2013 qui désigne les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant).

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

jugeant recevable le projet en l'état et qui par note d'information en date du 19 novembre 2013, constate l'absence d'observations sur le dossier par l'autorité environnementale.

1.4 Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été affiché en Mairies de BOUQUEVAL, du PLESSIS-GASSOT, de GOUSSAINVILLE et de FONTENAY en PARISIS sur l'ensemble des panneaux d'affichage de ces communes et autour du site 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique (certificats d'affichage et constat d'huissier joints en annexes du rapport).

Le 6 janvier 2014, nous avons personnellement contrôlé l'affichage réglementaire sur les communes précitées ainsi qu'aux abords du site de RTE.

L'enquête publique a été annoncée 15 jours avant l'ouverture et répétée dans les 8 jours par une diffusion dans la presse conformément aux dispositions de l'article R 512-15 du code de l'environnement.

Le 17 décembre 2013 accompagné du commissaire-enquêteur suppléant nous avons participé à une réunion et procédé à une visite détaillée des lieux concernés par l'enquête publique en compagnie des chargés de concertation de RTE.

Les registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public ont été visés et paraphés par nous en Préfecture le 16 décembre 2013 ; Ils ont été mis en place ainsi que les dossiers techniques et administratifs destinés à l'information du public par les soins de la préfecture dans chaque mairie concernée.

1.5 Participation du public

Le public par son absence de réaction a montré un désintérêt durant l'enquête publique, malgré la publicité réglementaire dans la presse et un affichage très important.

Hormis l'avis émis par le Maire de FONTENAY-EN-PARISIS sur le registre de sa commune, aucune visite, annotation ou proposition n'ont été formulées sur les registres d'enquête.

A l'occasion des cinq permanences en mairie aux jours et dates prescrits par l'arrêté préfectoral et portés sur les avis d'enquête publique, le commissaire-enquêteur n'a reçu aucune visite.

1.6 Légalité de l'enquête

Les dispositions prescrites pour l'enquête ont été exécutées dans de bonnes conditions, y compris l'information du public par voie de presse et d'affichage.

Nous notons donc que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2 – CONCLUSIONS MOTIVEES PAR L'ANALYSE DES ELEMENTS

Nous avons examiné et analysé successivement

- Le projet et les dispositions du code de l'environnement ainsi que l'impact sur l'environnement ;
- Le projet et les avis du public, des conseils municipaux et de l'autorité environnementale.
-

2.1 Le projet et les dispositions du code de l'environnement ainsi que l'impact sur l'environnement ;

Ce projet est présenté en conformité avec les articles L 123-1 et suivants modifiés par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et R 123-1 et suivants, modifiés par le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 du Code de l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune du PLESSIS-GASSOT Secteur Ae autorise l'implantation de ce type d'équipement. Le projet se trouve dans l'emprise existante du poste de transformation sans consommation de terres agricoles supplémentaires.

L'étude d'impact réalisée ne montre pas d'atteintes à l'environnement qui ne sauraient être atténuées voire supprimées par des mesures prévues et appropriées.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement ont bien identifié les différents points susceptibles d'être affectés.

Le milieu physique fait l'objet d'une attention toute particulière sur l'écoulement et la qualité des eaux, la gestion des eaux pluviales sous les batteries de condensateurs par une gestion efficace des eaux de pluie et de ruissellement ainsi que par un dispositif de collecte et de traitement de ces eaux issues de plates-formes des deux batteries de condensateurs. Le dispositif retenu paraît adapté en cas de pollution accidentelle mineure (concernant peu de bidons).

Les impacts sur le milieu naturel ont bien été traités tant sur la végétation et la flore que sur la faune. La réalisation d'un aménagement paysager en concertation avec la commune du PLESSIS-GASSOT permet d'atténuer l'impact visuel du projet.

Aucune mesure de réduction de l'impact du projet sur les sites NATURA 2000 n'est nécessaire ceux-ci étant situé à plus de 8km du poste de transformation et en l'absence d'enjeu sur les espèces recensées dans ces zones sensibles.

Enfin le milieu humain n'a pas été oublié dans ses composantes agriculture et foncier, sans enjeu particulier, et habitat et santé. Le poste est conforme à la réglementation concernant les seuils de bruit, le projet ne devrait pas impacter les seuils relevés actuellement. Il est prévu une nouvelle étude acoustique après la mise en service des nouveaux équipements. L'éloignement des batteries de condensateurs par rapport aux transformateurs existants préviendra les risques d'incendie. Le site est équipé de deux points d'eau et dispose d'une cuve de réserve incendie de 80 m³.

Des mesures sont déjà prises concernant les champs électromagnétiques.

CONCLUSIONS :

Nous concluons que le projet respecte les obligations fixées par le code de l'environnement et répond aux principaux enjeux de l'installation de ces équipements tout en réduisant au maximum les impacts négatifs sur l'environnement.

2.2 Le projet et les avis du public, des conseils municipaux et de l'autorité environnementale.

Le projet présenté par RTE d'implantation de deux batteries de condensateurs à l'intérieur du site existant depuis plus de cinquante ans n'a suscité aucune interrogation, proposition ou contre proposition.

Le poste de transformation et ses lignes aériennes font partie intégrante du paysage. Les infrastructures nouvelles vont se fondre dans l'existant.

La population ne s'est pas sentie concernée par ce projet. Donc pas d'avis défavorable.

Le projet soumis à l'enquête publique bénéficie d'une délibération favorable du conseil municipal du PLESSIS-GASSOT et des avis favorables des maires des trois communes situées dans l'aire d'enquête.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur ce projet. Dont acte.

CONCLUSIONS :

Nous concluons que l'enjeu du projet est accepté par tous, celui-ci respectant la réglementation édictée par le code de l'environnement.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur précise

En conséquence :

- après une étude attentive et approfondie du dossier fourni par le maître d'ouvrage, en l'absence constatée de l'avis de l'autorité environnementale,
- après une visite détaillée sur le site pour mieux comprendre les enjeux de la demande d'autorisation, visualiser concrètement la topographie des lieux et les contraintes liées à cette installation,
- après n'avoir reçu en mairie de BOUQUEVAL, siège de l'enquête publique, au cours de 5 permanences, aucune visite, aucun commentaire et pris connaissance des trois autres registres déposés en mairies de PLESSIS-GASSOT, FONTENAY EN PARISIS et GOUSSAINVILLE, vierges de toute annotation,
- après avoir, dans les huit jours de la fin de l'enquête, communiqué au maître d'ouvrage le PV de synthèses et reçue, dans les quinze jours, en retour ses éléments de réponse dont je me satisfais,

je conclus :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage dans la zone déterminée (aire d'étude) en Mairies, sur les panneaux officiels des communes et à proximité du site,
- l'étude de la topographie des lieux dans leur environnement m'a permis de mieux appréhender l'enjeu et les contraintes environnementales,
- le maintien de l'affichage et sa vérification tout au long de l'enquête,
- le dossier soumis à l'enquête, très complet, permettait dans de bonnes conditions de le consulter et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur ;
- les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation.

Sur le fond de l'enquête :

- considérant qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou de rédiger leurs observations sur les registres d'enquête mis à disposition dans les quatre communes concernées durant toute la période d'enquête du 20 janvier au 20 février 2014 ;

- considérant que l'étude d'impact obligatoire pour les ouvrages électriques de tension égale ou supérieure à 63 000 volts est complète et aborde tous les éléments nécessaires puis formule les mesures prises pour en limiter l'impact sur l'environnement proche et éloigné du site ;
- considérant que l'installation des deux condensateurs s'inscrit dans un dispositif plus large et dans une réflexion globale régionale pour la sécurité de l'approvisionnement du nord de la France ;
- considérant que de l'étude des risques, celui d'une pollution d'un captage d'eau potable a bien été pris en compte et que le dispositif proposé semble le mieux adapté ;
- considérant que l'installation des deux condensateurs s'effectue sur le terrain, propriété de RTE sur un espace autorisant cet aménagement prévu au Règlement de la zone A secteur Ae du PLU de la commune du PLESSIS-GASSOT, sans consommation de terre agricole supplémentaire ;
- considérant que l'impact visuel a été pris en compte en concertation avec la commune du PLESSIS-GASSOT tant dans sa nature que dans ses composantes ;
- considérant que les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse produit par le commissaire enquêteur sont recevables ;
- considérant que le conseil municipal du PLESSIS-GASSOT et les maires des trois autres communes ont pu, pendant la durée de l'enquête, émettre leurs avis sur la demande d'autorisation d'installation de deux condensateurs par RTE et que ces avis sont favorables au projet ;
- considérant que l'analyse réalisée par le maître d'ouvrage a débouché sur des choix cohérents ;

J'émet un « **AVIS FAVORABLE** » sans réserve

à la demande d'autorisation d'installation de condensateurs par la Société RTE sur le site du poste de transformation du PLESSIS-GASSOT.

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE le 10 mars 2014

Le commissaire-enquêteur

Patrick PLEIGNET

